

complètement édifié sur la nature et le choix des caractères à livrer, il lui serait utile d'avoir en outre sous les yeux un spécimen de chacun des caractères dont le remplacement est devenu nécessaire, comme cela a déjà été fait dans le passé par plusieurs administrations coloniales.

Je vous prie de vouloir bien, lorsqu'il y aura lieu, vous conformer à cette indication.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : CH. ZOEPFFEL.

N° 157. — DÉCISION relative aux divers propriétaires qui étaient à Tahiti de 1843 à 1848 et qui ont droit au partage des têtes de bétail.

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial p. i. près les Iles de la Société,

Vu les divers procès-verbaux dressés par le comité des bestiaux en date des 4 mars, 19 avril, 10 mai et 14 août 1849, 29 août et 1^{er} septembre 1856, et 6 juillet 1859, qui allouent trois cent cinquante-sept têtes de bétail aux divers propriétaires qui étaient à Tahiti de 1843 à 1848 ;

Attendu qu'il importe au Gouvernement de liquider dans le plus bref délai cette allocation,

DÉCIDONS :

Tous les propriétaires qui ont droit au partage des trois cent cinquante-sept têtes de bétail devront se présenter à la direction des affaires européennes pour faire connaître leurs droits.

Toute personne qui ne se présentera pas d'ici au 1^{er} janvier 1860, époque à laquelle les listes seront closes, s'exposerait à être déclarée déchu de ses droits.

Papeete, le 27 août 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 158. — ARRÊTÉ portant suppression de la surtaxe à l'entrée des marchandises, ainsi que de divers autres droits.

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial p. i.,

Vu les dépêches ministérielles du 19 février 1859 (Direction des Finances, 3^e bureau) ;